



11. 3. CONTRATS NATURA 2000

Le contrat Natura 2000 est un des moyens contractualisables avec les propriétaires des parcelles situées dans le site, d'atteindre les objectifs du DOCOB. Ces contrats sont construits selon les circulaires DNP/SDEN/N°2004-3 DGFAR/SDSTAR/C2004-5046 du 24 décembre 2004 et DNP/SDEN/N°2007-3 DGFAR/SDER/C2007-5068 du 21 novembre 2007.

11. 3. 1. Principes et démarches

L'article L.414-3-I du Code de l'Environnement définit les contrats Natura 2000 et permet d'identifier les différents contrats Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré.

11. 3. 2. Éligibilité des terrains et des parcelles

11. 3. 2. 1. Conditions générales

Les parties des parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000.

Les conditions de contractualisation sont encadrées par la circulaire n°2004-3 du 24 décembre 2004 et la circulaire 2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion des sites Natura 2000.

La signature d'un ou plusieurs contrats Natura 2000 sur une même parcelle est possible mais doit néanmoins rester exceptionnelle, dans un souci de cohérence écologique et de simplification des procédures et des contrôles.

Il existe deux types de contrats :

- **Contrat forestier ;**
- **Contrat non agricole non forestier.**

11. 3. 3. Éligibilité des bénéficiaires

11. 3. 3. 1. Dispositions communes

Les personnes susceptibles de signer un contrat Natura 2000 sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains inclus dans le site.

Dans le cas de l'adhésion à un bail rural, la signature du contrat doit être cosignée avec le preneur.



11. 3. 3. 2. Bénéficiaires des contrats Natura 2000 forestier

Ils doivent avoir plus de 18 ans et peuvent exercer une activité agricole ou non.

11. 3. 3. 3. Bénéficiaires des contrats Natura 2000 non agricoles – non forestiers

Les personnes éligibles sont toute personne physique ou morale, publique et privé, de plus de 18 ans répondant aux dispositions communes ci-dessus et ne pratiquant aucune activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural. Les contrôles à ce titre se feront sur les critères suivants : ne cotisant pas à la MSA et ne figurant pas comme producteur Système Intégré de Gestion agricole et de Contrôle dans la Base de Données Nationale des Usagers du ministère de l'agriculture et de la pêche. Un agriculteur peut être éligible à un contrat Natura 2000 non agricole – non forestier dans les conditions suivantes :

- Uniquement pour certaines actions figurant dans la circulaire mais qui n'ont pas été retenues sur le site. Quel que soit le terrain ou la parcelle concerné, c'est à dire qu'il s'agisse d'une surface déclarée ou non au formulaire S2 jaune.

11. 3. 4. Financement du contrat Natura 2000

11. 3. 4. 1. Conditions particulières liées aux contrats forestiers

Le contrat Natura 2000 forestier est financé pour les investissements ou des actions d'entretien non productifs en forêt et espaces boisés, au sens de l'article 30 du règlement (CE) N°1974/2006 d'application du FEADER.

« Par «forêt», on entend une étendue de plus de 0,5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Par «espace boisé», on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

Les forêts et espaces boisés suivants sont exclus du champ d'application de l'article 42, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) no 1698/2005:





- a) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à l'État, à une région ou à une entreprise publique;
- b) les forêts et autres surfaces boisées appartenant à la Couronne;
- c) les forêts appartenant à des personnes morales dont le capital est détenu au moins à 50 % par une entité visée au point a) ou b). »

Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 55 % par le FEADER au titre des mesures 227 de l'axe 2 du PDRH « investissement non productifs » (y compris sur les forêts publiques). Les contreparties nationales mobilisent des crédits du MEDDTL mais également des crédits des collectivités territoriales ou autres organismes publics.

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leurs parties incluses dans le périmètre Natura 2000.

11. 3. 4. 2. Conditions particulières aux contrats non forestier – non agricole

Le contrat Natura 2000 non agricole-non forestier est financé pour des investissements ou des actions d'entretien non productif. Ces actions peuvent être cofinancées à hauteur de 50 % par le FEADER au titre des mesures 323 B de l'axe 3 du PDRH « préservation et mise en valeur du patrimoine rural ». La contrepartie nationale mobilise les crédits du MEDDTL, de certains établissements publics (Agences de l'eau,...) ainsi que des crédits des collectivités territoriales.

11. 3. 4. 3. Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Les parcelles éligibles à l'exonération de la TFNB doivent remplir les conditions suivantes :

- Être incluses dans le site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel et doté d'un Document d'Objectifs approuvé par arrêté préfectoral ;
- Faire l'objet d'un engagement de gestion conformément au DOCOB en vigueur.

L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat et est renouvelable si un nouveau contrat est signé.

Dans le cadre du bail rural, une signature de l'engagement de gestion par le propriétaire et le preneur est exigée par le code général des impôts pour l'exonération TFNB.

11. 3. 5. Éligibilité des actions et des engagements rémunérés

L'atteinte des objectifs environnementaux, s'appliquant aux cours d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau transposée dans les articles L.211-1 et suivants du Code



l'Environnement, s'appuie sur la mise en œuvre de programmes de mesures et sur le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux adopté à l'échelle du bassin hydrographique considéré, et dont le levier financier est celui des Agences de l'Eau.

Les objectifs poursuivis d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques intègrent les objectifs de maintien ou restauration en bon état de conservation des habitats et espèces au titre du registre des zones protégées annexées au SDAGE. Dans ce cadre, il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les Agences de l'Eau et les collectivités territoriales.

Lorsqu'une action d'entretien de la ripisylve peut être menée par un agriculteur dans le cadre des MAEt, cette contractualisation sera privilégiée.

En conclusion sur le site :

- Un non agriculteur, sur des surfaces qu'elles soient agricoles ou non, pourra mobiliser les actions A32311P et R, A32316P, A32317P, A32319P dans le cadre d'intervention collective d'entretien du cours d'eau. Sur des surfaces, exclusivement agricoles, il pourra mobiliser les actions A32301P, A32304R, A32310R, A32320P et R et A32325P dans le cadre de gestion des milieux ouverts ou d'informations visant à limiter l'impact des usagers.
- Les actions forestières ne sont mobilisables que sur les milieux forestiers. En revanche, il n'y a pas de restrictions quant au bénéficiaire éligible sur les milieux forestiers.
- Un agriculteur sur des surfaces non agricole ne pourra pas signer de contrats sur le ce site, puisqu'aucune des mesures y donnant accès n'a été mobilisée.

11. 3. 6. Suivis, contrôle et sanction

Les articles R.414-15-1 du CE fixe les modalités de suivi, de contrôle et les sanctions.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R.414-15 du CE, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le Préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le Préfet peut, en outre, résilier le contrat.

11. 3. 7. Cahiers des charges de Contrats Natura 2000

La **Carte 39-Atlas cartographique** accompagne ce cahier des charges.





N° FICHE ACTION Ripisylve_1	RESTAURATION ET ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES	CODE MESURE A32311P et A32311R	TYPE DE CONTRAT Natura 2000	PRIORITE 1
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire		1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
DEFINITION LOCALE	<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront faits par la structure animatrice, validés par la DDT de Seine et Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Liste des essences compatibles éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDT ; • A définir en fonction de l'état de boisement de la ripisylve : Chêne pédonculé, Frêne, Orme, Saule blanc, Sorbier des oiseleurs, Viorne obier, Sureau noir, Groseillier, Prunellier, Aulne glutineux, Saule marsault, Groseillier noir. Cf. liste des espèces éligibles en Annexe 18. <p>Liste des espèces indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les espèces non indigènes*, les espèces dites invasives* : Renouée du japon, Verges d'or, Balsamine géante, Robinier faux acacia, cultivar de Peupliers, Saule pleureur, Érable negundo, Buddleia de David, Amorphe buissonnante, Ailante, les Conifères non autochtones* (risque d'acidification des sols),... ; • Toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones* vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Épine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé). <p>Références techniques : Guide N°1 en Annexe 20 et N°2 en Annexe 21.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ; • Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres ; • Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris, par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ; • Dessouchage interdit ; • Utilisation d'huile de chaîne biodégradable. <p>Actions complémentaires contractualisables : Inva_1 ; Hydro_1 ; Hydro_2 ; Hydro_3 ; Berge_1 .</p>		OBJECTIFS DE LA MESURE	<p>L'action vise la restauration et l'entretien régulier des ripisylves, de la végétation des berges des cours d'eau avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.</p> <p>Au titre de Natura 2000, la gestion de la végétation des berges est utile à divers titres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'éclaircissement d'un cours d'eau est un paramètre important pour la qualité des habitats piscicoles ; • La ripisylve comprend des habitats associés comme la mégaphorbiaie* visée par ce DOCOB.
			CRITERES D'ELIGIBILITE	<p>L'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDT Seine et Marne) est éligible à cette mesure. Il est rappelé les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau, intégrés aux documents de planification de la politique de l'eau et financés par les Agences de l'Eau et des collectivités territoriales ; • Réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée ; • Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique ; • Les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional (au maximum 1/3 du devis global) ; • Réalisation de plantations en dernier recours si besoin de restauration forte à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (espèces forestières présentes sans dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB ; minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement).
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris





ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES	
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Coupe et taille de bois ; ◆ Dévitalisation par annellation ; ◆ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ; ◆ Broyage au sol et nettoyage du sol. ● Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées) ; ◆ Utilisation interdite d'huiles ou de pneus pour les mises à feu ; ◆ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage par débardage pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. ● Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Plantation, bouturage ; ◆ Dégagements ; ◆ Protections individuelles. ● Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; ● Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain) ; <ul style="list-style-type: none"> ● Études et frais d'expert ; ● Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Interdiction de paillage plastique et végétal; ● Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ; ● Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; ● Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ; ● Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; ● Respect de la période d'autorisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles : du 15 septembre au 15 février ; ● Respect de la période d'autorisation des travaux de plantation : du début de l'automne à la fin de l'hiver (pendant le repos végétatif des arbres et arbustes) ; ● Respect de la période de reproduction des espèces de la Directive « Habitats, Faune, Flore » et des espèces piscicoles présentes, à savoir de mi octobre à fin mai.
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> ● Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; ● Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; ● Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; ● Respect des caractéristiques de taille (hauteur, largeur) des ripisylves indiquées dans les guides en Annexe et en fonction du diagnostic de l'état initial (Cartographie du DOCOB ou repérage de terrain selon les guides en Annexe). 		
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS	
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics	





N° FICHE ACTION	CHANTIER D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES RIPISYLVES, DE LA VEGETATION DES BERGES ET ENLEVEMENT RAISONNE DES EMBACLES (SURFACE FORESTIERE)	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Ripisylve_2		F22706	Natura 2000	1
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°9 - Gestion équilibrée de la végétation rivulaire, favorable à la conservation des habitats d'espèces		1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
DEFINITION LOCALE	<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront faits par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Liste des essences compatibles éligibles (Cf. liste des espèces éligibles en Annexe 18) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non exhaustive, elle peut être complétée par l'animateur et la DDT de Seine et Marne ; • A définir en fonction de l'état de boisement de la ripisylve : Chêne pédonculé, Frêne, Orme, Saule blanc, Sorbier des oiseleurs, Viorne obier, Sureau noir, Groseillier, Prunellier, Aulne glutineux, Saule marsault, Groseillier noir. <p>Liste des espèces indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les espèces non indigènes*, les espèces dites invasives* : Renouée du japon, Verges d'or, Balsamine géante, Robinier faux acacia, cultivar de Peupliers, Saule pleureur, Érable negundo, Buddejà de David, Amorphe buissonnante, Ailante, les Conifères non autochtones* (risque d'acidification des sols) ; • Toutes les espèces ayant un faible enracinement et les espèces autochtones* vectrices de maladies (Aubépines = feu bactérien des rosacées, notamment des cultures fruitières et l'Épine vinette = hôte intermédiaire de la rouille du blé). <p>Référence technique et recommandations : Guide N°1 et N°2 en Annexe 20 et 21.</p> <p>Recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ; • Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres ; • Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris, par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ; • Dessouchage interdit ; • Utilisation d'huile de chaîne biodégradable. <p>Actions complémentaires contractualisables : Inva_1 ; Hydro_1 ; Hydro_2 ; Hydro_3 ; Berge_1 .</p>	OBJECTIFS DE LA MESURE	L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la création de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires et la qualité de l'eau. Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.	
		CRITERES D'ELIGIBILITE	L'ensemble de la ripisylve existante (identifiée par l'animateur et/ou la DDT de Seine et Marne) est éligible à cette mesure. Il est rappelé les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau, intégrés aux documents de planification de la politique de l'eau et financés par les Agences de l'Eau et des collectivités territoriales ; • Réaliser des coupes destinées à éclairer le milieu pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée ; • Estimer les travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique, les coûts correspondants ne dépassent pas un seuil défini au niveau régional (au maximum 1/3 du devis global) ; • Réaliser des plantations en dernier recours si besoin de restauration forte à l'échelle nationale pour l'espèce ou l'habitat considéré (espèces forestières présentes sans dynamique de régénération spontanée avérée après un délai précisé dans le DOCOB (minimum de 5 ans après l'ouverture du peuplement). 	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	





ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES	
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Coupe et taille de bois ; ◆ Dévitalisation par annellation ; ◆ Débroussaillage, fauche gyrobroyage avec exportation des produits de la coupe ; ◆ Broyage au sol et nettoyage du sol. ● Précautions particulières liées au milieu lorsqu'elles sont nécessaires : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Brûlage (dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées) ; ◆ Utilisation interdite d'huiles ou de pneus pour les mises à feu ; ◆ Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage par débardage pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat. ● Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ Plantation, bouturage ; ◆ Dégagements ; ◆ Protections individuelles. ● Enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits ; ● Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain) ; <ul style="list-style-type: none"> ● Études et frais d'expert ; ● Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Interdiction de paillage plastique et végétal ; ● Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches ; ● Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; ● Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir) ; ● Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) ; ● Respect de la période d'autorisation des travaux d'entretien de la ripisylve et de gestion des embâcles : du 15 septembre au 15 février ; ● Respect de la période d'autorisation des travaux de plantation : du début de l'automne à la fin de l'hiver (pendant le repos végétatif des arbres et arbustes) ; ● Respect de la période de reproduction des espèces de la Directive « Habitat Faune Flore » et des espèces piscicoles présentes, à savoir de mi octobre à fin mai.
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> ● Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; ● Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; ● Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; ● Respect des caractéristiques de taille (hauteur, largeur) des ripisylves indiquées dans les guides en Annexe et en fonction du diagnostic de l'état initial (Cartographie du DOCOB ou repérage de terrain selon les guides en Annexe). 		
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS	
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics	





N° FICHE ACTION	CHANTIER DE RESTAURATION DE LA DIVERSITE PHYSIQUE D'UN COURS D'EAU ET DE SA DYNAMIQUE EROSIVE		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Hydro_1			A32316P	Natura 2000	1
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		ESPECES CONCERNES		
FR1102004 Rivière du Dragon	N°7 - Restaurer la qualité de l'eau N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire		1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges et des diagnostics existants. Références techniques et recommandations : Guide N°4 en Annexe 22. Guides techniques pour cadrer la réalisation des travaux (téléchargeables sur internet – AESN et Eaufrance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ADAM P, DEBIAIS N, MALAVOI JR,. 2007. Manuel de restauration hydromorphologique des cours d'eau. Agence de l'eau Seine Normandie. 100 p ; ● ANONYME, 2010. La restauration des cours d'eau, recueil d'expériences sur l'hydromorphologie. Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Agences de l'Eau, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de la Mer. Classeur. <p>Actions complémentaires contractualisables : Ripisylve_2 ; Inva_1 ; Hydro_2 ; Ripisylve_1 ; Hydro_3 ; Continuité_1.</p>		OBJECTIFS DE LA MESURE	Cette action favorise la diversification des écoulements, de la nature des fonds et des hauteurs d'eau, et privilégie la conservation d'un lit dynamique et varié plutôt qu'un cours d'eau homogène et lent. Des opérations plus lourdes de reméandrage, au besoin à partir d'annexes fluviales, peuvent être envisagées. Cette action comprendra donc certains éléments liés à la gestion intégrée de l'érosion fluviale : démantèlement d'enrochements ou d'endiguements* ou encore le déversement de graviers en lit mineur pour favoriser la dynamique fluviale.	
			CRITERES D'ELIGIBILITE	Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des bassins versants et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des Agences de l'Eau et des collectivités territoriales	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	
ENGAGEMENTS REMUNERES			ENGAGEMENTS NON REMUNERES		
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Élargissements, rétrécissements, déviation du lit ; ● Apport de matériaux, pose d'épis, enlèvement ou maintien d'embâcles ou de blocs ; ● Démantèlement d'enrochements ou d'endiguements* ; ● Déversement de graviers ; ● Protection végétale des berges ; ● Études et frais d'expert ; ● Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> ● Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; ● Respect de la période d'autorisation des travaux de restauration (hors cycle de reproduction de la faune piscicole) : du 15 octobre au 31 avril. 	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> ● Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; ● Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ; ● Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 				
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS		
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)			Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics		





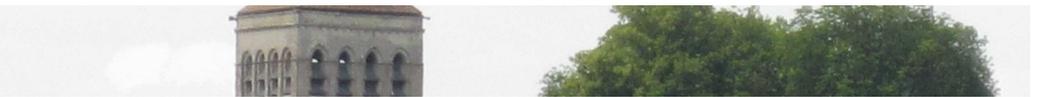
N° FICHE ACTION	GESTION EQUILIBREE DES FORMATIONS HYGROPHILES DANS LE LIT MINEUR DE LA		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Hydro_2	RIVIERE		A32310R	Natura 2000	2
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB			ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire			1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Références techniques et recommandations : Guide N°6 en Annexe 25. Il précise les modalités d'entretien et techniques à mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Période et nombre d'interventions (en dehors du cycle de reproduction de la faune piscicole) ; • L'intervention se fera uniquement par arrachage manuel ; • Précautions particulières (évacuation des produits d'arrachage, utilisation de filet pour éviter le départ de matériaux) ; <p>La définition des éléments techniques du dossier seront évalués par la DDT et la structure animatrice.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables : Ripisylve_2 ; Inva_1 ; Hydro_2 ; Ripisylve_1 ; Hydro_3 ; Continuité_1 ; Berge_1.</p>		OBJECTIFS DE LA MESURE	<p>La rivière présente dans certains cas un fort recouvrement du lit mineur par des petits hélophytes (Ache faux cresson, Cresson de fontaine,...). Ce développement excessif de biomasse peut entraver le libre écoulement des eaux puis induire un déséquilibre écologique (manque d'oxygène dissous, monospécificité végétale..) et hydraulique (montée temporaire des eaux...) de la rivière.</p> <p>L'action vise à réduire de manière équilibrée la biomasse des herbiers aquatiques afin de rétablir et/ou augmenter la vitesse d'écoulement pour limiter le risque d'inondation. Les caractéristiques aquatiques du milieu nécessitent l'utilisation d'un matériel adapté et de précautions spécifiques (intensité des interventions).</p>	
	<p>CRITERES D'ELIGIBILITE</p>			<p>Cette mesure doit être engagée avec parcimonie. Cette intervention trop souvent appliquée pourrait nuire aux fonctions vitales des espèces piscicoles (refuge, nourriture...) et du fonctionnement hydromorphologique de la rivière (fixation du substrat, vitesse d'écoulement,...).</p>	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	
ENGAGEMENTS REMUNERES			ENGAGEMENTS NON REMUNERES		
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Faucardage manuel ; • Évacuation des matériaux vers un lieu de stockage. Le procédé de d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible ; • Études et frais d'expert (si nécessaire) ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; • Respect de la période d'autorisation des interventions (hors cycle de reproduction de la faune piscicole) : du 15 octobre au 31 avril. 	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 				
MONTANT DE L'AIDE			FINANCEMENTS		
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)			Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics		





N° FICHE ACTION Hydro_3	RESTAURATION DE FRAYERES		CODE MESURE A32319P	TYPE DE CONTRAT Natura 2000	PRIORITE 1
DESCRIPTIF DU SITE FR1102004 Rivière du Dragon	OBJECTIFS DU DOCOB N°7 - Restaurer la qualité de l'eau N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire			ESPECES CONCERNES 1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, la DDT de Seine et Marne, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes seront établis par la structure animatrice et/ou la DDT à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Guides techniques pour cadrer la réalisation des travaux : Guide N°7 en annexe 26.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables : Ripisylve_2 ; Inva_1 ; Hydro_2 ; Ripisylve_1 ; Hydro_3 ; Continuité_1.</p>		OBJECTIFS DE LA MESURE	<p>Les frayères sont les secteurs où les poissons se reproduisent. Ils doivent correspondre aux exigences écologique et physiologique de chaque espèce. La granulométrie, la vitesse d'écoulement, l'accessibilité et l'absence de colmatage sont les principaux indicateurs de la qualité de ces milieux. Les fiches espèces du DOCOB donnent la description des preferendum* de ces espèces.</p> <p>Les zones favorables à la reproduction des espèces de la Directive « Habitats, Faune, Flore » sont réduites sur le site du Dragon.</p> <p>La restauration de frayères permettra de restaurer la dynamique de population du Chabot et surtout de la Lamproie de planer. Ces actions doivent être combinées à d'autres actions de restauration du milieu afin d'optimiser les résultats, à savoir des populations piscicoles à l'équilibre.</p>	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		CRITERES D'ELIGIBILITE	Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle du bassin versant et de recourir aux financements développés à cette fin par les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales	
ENGAGEMENTS REMUNERES			ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Restauration de zones de frayères ; • Achat et régalage de matériaux ; • Études et frais d'expert ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		ENGAGEMENTS NON REMUNERES	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; • Respect de la période d'autorisation des travaux de restauration (hors cycle de reproduction de la faune piscicole) : du 15 octobre au 31 avril. 	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces ; • Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 				
MONTANT DE L'AIDE	Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		FINANCEMENTS	Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics	





ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES	
OBLIGATIONS	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Études et frais d'expert. <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de cages pièges ; • Suivi et collecte des pièges. <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; • Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; • Coupe des grands arbres et des semenciers ; • Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; • Dévitalisation par annellation. 	OBLIGATIONS	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire). <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte chimique interdite. <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables ; • Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; • Période d'autorisation des travaux du 15 septembre au 15 février.
	POINTS DE CONTROLE		<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; • État initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotoplans, ...) ; • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ;
REMARQUES	<p>Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Il doit être précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable ; • Le protocole de suivi. 		
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS	
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics	





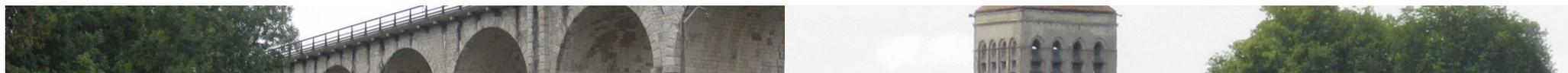
N° FICHE ACTION Inva_2	CHANTIER D'ELIMINATION OU DE LIMITATION D'UNE ESPECE INDESIRABLE (SURFACE FORESTIERE)	CODE MESURE F22711	TYPE DE CONTRAT Natura 2000	PRIORITE 1
DESCRIPTIF DU SITE FR1102004 Rivière du Dragon	OBJECTIFS DU DOCOB N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire		ESPECES ET HABITATS CONCERNES 1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
DEFINITION LOCALE	<p>Les méthodes d'intervention seront fixées par la structure animatrice et validées par la DDT de Seine et Marne en fonction des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Il existe avant tout des précautions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Ne pas planter d'espèces ornementales non indigènes* ; ● Privilégier la coupe et proscrire le gyrobroyage plusieurs fois dans l'année ; ● Récupérer tous les morceaux coupés et les brûler ou les mettre dans une zone de stockage hors sol ; ● Planter un couvert permanent pour éviter le développement de ces espèces. <p>Caractéristiques des espèces et recommandations : Fiche sur les espèces indésirables sur le site en Annexe 6</p>	OBJECTIFS DE LA MESURE	<p>L'action vise l'élimination ou limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.</p> <p>Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais plutôt de façon locale, par rapport à un habitat ou une espèce donnée.</p>	
		CRITERES D'ELIGIBILITE	<p>Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou de plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension. On parle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● D'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive ; ● De limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente. Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront, être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces. Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer : ◆ L'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer l'application de la réglementation ; ◆ L'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site. 	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	





ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES	
OBLIGATIONS	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Études et frais d'expert. <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acquisition de cages pièges ; <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes) ; • Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre ; • Coupe des grands arbres et des semenciers ; • Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) ; • Dévitalisation par annellation. 	OBLIGATIONS	<p>Communs aux espèces animales ou végétales indésirables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; <p>Spécifiques aux espèces animales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte chimique interdite ; <p>Spécifiques aux espèces végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables ; • Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) ; • Période d'autorisation des travaux du 15 septembre au 15 février.
	POINTS DE CONTROLE		<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; • État initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotoplans, ...) ; • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés ; • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.
REMARQUES	<p>Cette action pose des problèmes de priorisation et d'effet de seuil pour que l'intervention soit efficace. Il doit être précisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La taille d'intervention critique pour que l'action puisse être contractualisable ; • Le protocole de suivi. 		
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS	
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics	





N° FICHE ACTION Méga_1	GESTION EXTENSIVE DE PEUPLERAIE FAVORABLE AU MAINTIEN DE MEGAPHORBIAIE	CODE MESURE F22713	TYPE DE CONTRAT Natura 2000	PRIORITE 2
DESCRIPTIF DU SITE FR1102004 Rivière du Dragon	OBJECTIFS DU DOCOB N°9 - Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des habitats naturels		ESPECES ET HABITATS CONCERNES 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
DEFINITION LOCALE	<p>Cette mesure concerne la peupleraie située sur le plateau du Glatigny. Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Une liste des espèces indicatrices de l'habitat sera transmise au signataire pour faciliter l'identification de cet habitat.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables :</p> <p>Inva_2 ; Hydro_2 ; Hydro_3.</p>	OBJECTIFS DE LA MESURE	<p>Cette action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région. Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le PDRH.</p> <p>Cette mesure vise à préserver ou augmenter la diversité sous peupleraie, en appliquant des conditions plus favorables au maintien ou à l'apparition des habitats hygrophiles* et notamment de mégaphorbiaie*.</p>	
		CRITERES D'ELIGIBILITE	<ul style="list-style-type: none"> ● Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, CRPF,...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ; ● Le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB. Les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validés par le CSRPN ; ● Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra : <ul style="list-style-type: none"> ◆ La définition des objectifs à atteindre ; ◆ Le protocole de mise en place et de suivi ; ◆ Le coût des opérations mises en place ; ◆ Un exposé des résultats obtenus. ● Le contrat pourra être souscrit si la présence de mégaphorbiaie*, en plein ou en lisière de parcelle, est avérée. 	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	





ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES	
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Surcoût correspondant à la modification des pratiques: débroussaillage manuel ; • Évacuation des matériaux vers un lieu de stockage. Le procédé d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible ; • Études et frais d'expert (si nécessaire) ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Binage dans un rayon de 1,5 m autour des plants en première et deuxième année d'exploitation ; • Pas de travail du sol ; • Pas de fertilisation ; • Respect de la période d'autorisation des travaux d'entretien (hors cycle de reproduction de la faune et flore): du 15 septembre au 15 février ; • Élagage haut des peupliers afin d'augmenter l'arrivée de lumière au niveau de la strate herbacée (hauteur de 7 ou 8 mètres) • Limitation de la densité de plantation à 150 plants par hectare (à effectuer dans les 2 premières années du contrat) • En cas d'invasion par les ligneux, un passage de gyrobroyeur est possible pendant la durée du contrat • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; • Disposer des autorisations administratives.
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 		
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS	
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics	





N° FICHE ACTION ZH_1	RESTAURATION DE ZONES HUMIDES		CODE MESURE A32301P	TYPE DE CONTRAT Natura 2000	PRIORITE 2
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		ESPECES ET HABITATS CONCERNES		
FR1102004 Rivière du Dragon	N°9 - Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des habitats naturels		6430 Mégaphorbiaies hygrophiles		
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES					
DEFINITION LOCALE	<p>Cette action concerne la peupleraie de 3 ha, gérée par Eau de Paris, située sur plateau en bordure du ru des Glatigny (secteur non classé en Espace Boisé Classé). Elle a été plantée sur un terrain où reposait un étang dans les années 1910.</p> <p>Cette peupleraie possède donc une localisation stratégique pour la restauration d'une zone humide, et tout particulièrement pour le développement de mégaphorbiaies*.</p> <p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes seront établis par la structure animatrice et validés la DDT, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Il faudra également s'assurer de la suppression de l'ensemble des souches, qui pourraient être gênantes dans la réalisation des travaux de gestion ultérieurs.</p> <p>Références techniques et recommandations : Guide N°9 en Annexe 27. Il précise la démarche rigoureuse et les opérations progressives à mettre en œuvre pour la transformation de peupleraie en milieu ouvert.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables :</p> <p>Inva_1 ; Hydro_2 ; Hydro_1.</p>	OBJECTIFS DE LA MESURE	Cette mesure a pour objectif de favoriser l'habitat d'intérêt communautaire (mégaphorbiaie*) au dépend de formations ligneuses. Elle vise à transformer la peupleraie en place en milieu ouvert, afin d'augmenter la superficie de mégaphorbiaies* riveraines au ru des Glatigny.	CRITERES D'ELIGIBILITE	Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat et doivent comprendre des actions d'entretien des milieux ouverts. (cf. Action ZH_2)
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site		ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	





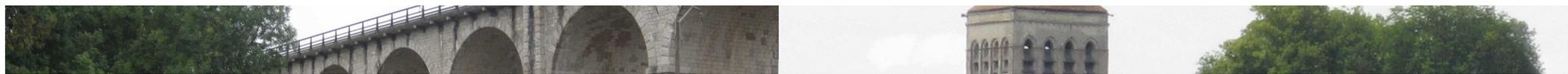
ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES	
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Opérations visant à améliorer les pratiques existantes et limiter la dégradation des milieux : <ul style="list-style-type: none"> ✦ Abattage et débitage d'arbres non commercialisés ; ✦ Dessouchage à l'aide d'un engin de faible portance (type « Vermeer » ou tout autre matériel similaire) ; ✦ Surcoût du débardage hors de la parcelle des produits de coupes, souches et grumes avec un engin de faible portance ; ✦ Surcoût de la mise en andain ou brûlage des produits de coupe ; ✦ Surcoût du broyage arbustif de 70% minimum de la parcelle ou lié à des opérations manuelles (débroussaillage, petit bûcheronnage) • Études et frais d'expert (si nécessaire) ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer de l'autorisation de défrichement auprès de la préfecture, conformément à l'article L311-1 du Code forestier ; • Respect de la période d'autorisation des travaux : du 1^{er} Octobre au 1^{er} Mars ; • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; • Pas de retournement de sols ; • Pas de mise en culture ; • Ne pas assécher, imperméabiliser, remblayer ou mettre en eau ; • Ne pas fertiliser, ni amender, ni utiliser de produits phytosanitaires ; • Toutes opérations relatives aux pratiques actuelles d'exploitations de peupleraie (ex : coupe d'arbres commercialisés, dessouchage à l'aide de pelles mécaniques...).
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; • Qualité de la remise en état après travaux ; • Suivi de la végétation et de la faune (relevés, photographiques...) 		
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS	
<p>Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire) Les aides financières ne pourront toutefois pas excéder un montant maximal, correspondant à la somme des compensations financières possibles, liées à l'amélioration des pratiques existantes.</p>		<p>Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics</p>	





N° FICHE ACTION	GESTION DES MILIEUX OUVERTS PAR UNE FAUCHE D'ENTRETIEN	CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
ZH_2		A32304R	Natura 2000	2
DESCRIPTIF DU SITE	OBJECTIFS DU DOCOB		ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon	N°9 - Maintenir ou développer des pratiques sylvicoles favorisant la conservation des habitats naturels		6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
DEFINITION LOCALE	<p>Cette mesure concerne particulièrement la zone humide nouvellement créée en amont du site, au niveau des Glatigny. Cette pratique de gestion peut-être toutefois mise en œuvre autant de fois qu'il est jugé nécessaire sur le site et au cours du contrat (fauche annuelle, triennale...).</p> <p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et méthodes seront établis par la structure animatrice et validés la DDT, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Références techniques et recommandations : Guide N°9 en Annexe 27. Il précise les précautions particulières à mettre en œuvre.</p> <p>Actions complémentaires contractualisables :</p> <p>Inva_1 ; ZH_1.</p>	OBJECTIFS DE LA MESURE	Cette mesure a pour objectif de mettre en place une fauche tardive pour l'entretien des milieux ouverts, afin de maintenir l'habitat d'intérêt communautaire en place.	
		CRITERES D'ELIGIBILITE	Cette mesure est éligible pour toutes les formations enherbées existantes à restaurer sur le site, localisée exclusivement sur des surfaces non agricoles.	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	ACTEURS CONCERNES	Propriétaires privés ou publics riverains du cours d'eau, Eau de Paris	
ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES		
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Fauche manuelle ou mécanique (avec des engins de faible portance) ; Défeutrage si nécessaire (enlèvement de biomasse en décomposition au sol) ; Évacuation des matériaux vers un lieu de stockage. Le procédé d'évacuation sera choisi pour être le moins perturbant possible ; Études et frais d'expert (si nécessaire) ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Respect de la période d'autorisation de fauche : du 1^{er} Septembre au 1^{er} Mars ; Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). 	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire) ; Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente ; Suivi de la végétation et de la faune (relevés, photographiques...). 			
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS		
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics		





N° FICHE ACTION		EFFACEMENT OU AMENAGEMENT DES OBSTACLES A LA MIGRATION DES POISSONS		CODE MESURE	TYPE DE CONTRAT	PRIORITE
Continuité_2		DANS LE LIT MINEUR DES RIVIERES		A32317P	Natura 2000	1
DESCRIPTIF DU SITE		OBJECTIFS DU DOCOB			ESPECES ET HABITATS CONCERNES	
FR1102004 Rivière du Dragon		N°6 - Maintenir ou restaurer la continuité écologique et le transit sédimentaire de la rivière (hydromorphologie) N°7 - Restaurer la qualité de l'eau N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire			1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>)	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES						
DEFINITION LOCALE	<p>Au préalable, une visite de terrain (structure animatrice, propriétaire, experts agréés) permettra de s'assurer de la maîtrise foncière de la mesure et d'établir un diagnostic détaillé. Les choix des techniques et des méthodes seront établis par la structure animatrice et validés par la DDT de Seine et Marne, à partir des données récoltées lors de l'élaboration du DOCOB et de ce cahier des charges.</p> <p>Elle peut se présenter sous deux formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'effacement d'un ouvrage consiste à restaurer la ligne d'eau naturelle, le transit sédimentaire et la continuité piscicole, sans toucher au patrimoine bâti situé à proximité de l'ouvrage effacé. Cette mesure permet une restauration de la continuité écologique ainsi que la restauration des habitats naturels et habitats d'espèce. Cette action nécessite aussi de réaliser des ajustements du lit de la rivière et des berges sur l'ensemble du linéaire situé en amont (zone de remous). Cette action, une fois réalisée n'engage pas de dépenses supplémentaires ; • L'équipement d'un ouvrage avec une passe à poissons permet de restaurer partiellement la continuité écologique, mais ne permet pas de restaurer le transit sédimentaire, les habitats naturels et habitats d'espèces. L'ouvrage installé devra faire l'objet d'entretiens réguliers par le propriétaire et un suivi de la fonctionnalité de l'ouvrage devra être réalisé. <p>L'effacement est à privilégier, ainsi qu'un travail à l'échelle de l'ensemble du site.</p>			OBJECTIFS DE LA MESURE	<p>Cette action vise à conserver la continuité des habitats d'espèces et les possibilités de migration en favorisant la connectivité, longitudinale mais aussi latérale, des habitats. Elle concerne principalement les poissons migrateurs. Le Code de l'Environnement (article L.432-6) prévoit que « <i>Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs. Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer</i> ».</p>	
	<p>L'équipement est à privilégier, ainsi qu'un travail à l'échelle de l'ensemble du site.</p>				CRITERES D'ELIGIBILITE	<ul style="list-style-type: none"> • L'Opération est éligible pour les ouvrages NON soumis à l'application de l'article L 432-6 du code de l'environnement ; • Il convient de privilégier des interventions collectives à l'échelle des cours d'eau et de recourir aux financements développés à cette fin dans les programmes d'intervention des agences de l'eau et des collectivités territoriales.
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site			ACTEURS CONCERNES	Communauté de communes de la GERBE, Syndicat de rivières de la Voulzie et des Méances, Eau de Paris, Propriétaires privés	
ENGAGEMENTS REMUNERES				ENGAGEMENTS NON REMUNERES		
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Effacement des ouvrages ; • Ouverture des ouvrages si l'effacement est impossible par exemple par démontage des vannes et des portiques ou création d'échancrures dans le mur du seuil/barrage ; • Installation de passes à poissons ; • Études et frais d'expert ; • Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 			OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> • Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire) ; • Respect de la période de réalisation des travaux (hors cycles de reproduction de la faune piscicole): du 15 octobre au 31 avril. 	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> • Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; • Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; • Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 					
MONTANT DE L'AIDE				FINANCEMENTS		
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)				Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics		





N° FICHE ACTION Infra_1	PRISE EN CHARGE DE CERTAINS COÛTS VISANT A REDUIRE L'IMPACT DES ROUTES, CHEMINS, DESSERTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES LINEAIRES	CODE MESURE A32325P	TYPE DE CONTRAT Natura 2000	PRIORITE 3
DESCRIPTIF DU SITE FR1102004 Rivière du Dragon	OBJECTIFS DU DOCOB N°8 - Restaurer et/ou conserver des habitats d'espèces et habitats d'intérêt communautaire		ESPECES ET HABITATS CONCERNES 1163 Chabot (<i>Cottus gobio</i>) 1096 Lamproie de planer (<i>Lampetra planeri</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles	
DESCRIPTIF ET OBJECTIFS DU CAHIER DES CHARGES				
DEFINITION LOCALE	<p>Cette action est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, ...) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, ...</p> <p>La mise en place d'ouvrages de franchissement (notamment temporaires) destinés à minimiser l'impact d'interventions sur l'environnement peut également être pris en charge dans le cadre de cette action ainsi que l'aménagement de passages inférieurs ou de passages spécifiques pour limiter l'impact des routes sur le déplacement de nombreux amphibiens, reptiles et mammifères.</p>	OBJECTIFS DE LA MESURE	L'action concerne la prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des routes, des chemins, des dessertes ou autres infrastructures linéaires non soumises au décret 2001-1216 du 20 décembre 2001 (évaluation des incidences).	
		CRITERES D'ELIGIBILITE	L'action n'est pas éligible pour les nouveaux projets d'infrastructures et les opérations rendues obligatoires réglementairement, tout nouveau projet d'infrastructures étant soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.	
PERIMETRE D'APPLICATION	Les parcelles situées tout ou partie dans le périmètre du site	ACTEURS CONCERNES	Communes, intercommunalités, Communauté de communes de la GERBE, Syndicat de rivières de la Voulzie et des Méances, CG 77, Conseil Régional d'Île de France, Services de l'État, DRIEE Île de France, DRIA AF, DDT 77, Eau de Paris, AESN, ONEMA.	
ENGAGEMENTS REMUNERES		ENGAGEMENTS NON REMUNERES		
OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Allongement de parcours normaux de voirie existante ; Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, ...) ; Mise en place de dispositifs anti érosifs ; Changement de substrat ; Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables, ...) ou permanents ; Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ; Mise en place de dispositifs destinés à empêcher l'accès sur la chaussée ; Mise en place de passerelles et aménagement de passage à gué sur des petits cours d'eau ; Mise en place de dispositifs d'effarouchement ou de protection sur les lignes électriques ; Études et frais d'expert ; Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 	OBLIGATIONS	<ul style="list-style-type: none"> Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire). 	
POINTS DE CONTROLE	<ul style="list-style-type: none"> Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions ; Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés ; Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente. 			
MONTANT DE L'AIDE		FINANCEMENTS		
Sur devis validé par le service instructeur (travail réalisé par un prestataire)		Europe (FEADER) + MEDDTL et éventuellement collectivités locales et établissements publics		

